



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement**

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° E246 du 22 DEC. 2022
relatif à la modification du plan d'épandage de l'EARL FLORALE, située au lieu-dit
« La Petite Garonnière » sur la commune de SECONDIGNY**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° E76 du 12 février 2018 pour 39 640 emplacements volailles ;
- Vu** le dossier de demande de mise à jour du plan d'épandage du 31 mai 2021 ;
- Vu** les compléments d'information du 26 juillet 2021 et 1^{er} septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du 29 juillet 2022 formulé par la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** les avis exprimés par les communes consultées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 28 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 16 décembre 2022 informant n'avoir pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE GENERALE

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL FLORALE, dont le siège social est situé au lieu-dit «la Petite Garonnière » sur la commune de SECONDIGNY, est autorisé à exploiter, à la même adresse, un élevage de volailles concerné par le classement suivant, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| RUBRIQUE | CLASSEMENT* | LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE | CAPACITÉ AUTORISÉE |
|----------|-------------|--|---------------------|
| ICPE | | | |
| 2111 | E | Volailles, gibier à plumes (activités d'élevage, vente, etc, de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. | 39 640 emplacements |
| 4718-2.B | D | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | 6,5 t |

E : ENREGISTREMENT / D : DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° E76 du 12 février 2018 pour 39 640 emplacements volailles sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 - SDAGE, zones vulnérables aux pollutions par les nitrates

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L. 212-1 et suivants du Code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement sont applicables.

Article 1.1.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE MODIFICATION DU PLAN D'EPANDAGE

Article 1.2.2- caractérisations des effluents

Les volailles produisent du fumier dont la valeur fertilisante est de 10 711,95 kg d'azote et 8 350,5 kg d'acide phosphorique par an.

Article 1.2.3 - valorisation des effluents

La répartition des effluents est établie comme suit :

| | EARL FLORALE | EARL ROBIN |
|---|---------------------|-------------------|
| SAU (ha) | 67,95 | 266,74 |
| Azote produit sur l'exploitation (kg) | 10 712 | / |
| Azote après exportation (kg) | 5 881 | / |
| Azote importé (kg) (dont 4830 kg provenant de l'EARL FLORALE) | / | 17 558 |
| Export N par les cultures (kg) | 10 237 | 33 667 |
| P2O5 à gérer (kg) | 4 758 | 10 572 |
| Export P2O5 par les cultures (kg) | 4 710 | 15 480 |

TITRE 2 - COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexés au présent arrêté sont complétées par celles de l'article 2.1 ci-après.

ARTICLE 2.1 GESTION DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle aquitaine sont applicables à l'installation.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.2 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SECONDIGNY, commune d'implantation de l'élevage, et peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3 EXECUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de SECONDIGNY et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 22 DEC. 2022

La Préfète,



Emmanuelle DUBÉE

